

Le spectacle vivant professionnel – occasionnel - amateur

Au regard de la législation sur la licence d'entrepreneur de spectacles, le spectacle vivant peut être de trois natures différentes :

- professionnel (il nécessite la licence d'entrepreneur de spectacles).
- occasionnel (il ne nécessite pas la licence mais doit faire l'objet d'une déclaration préalable).
- amateur (il peut, dans certains cas, nécessiter la licence d'entrepreneur de spectacles).

Entrepreneur de spectacles professionnels

Au regard de l'ordonnance de 1945, modifiée par la loi du 18 mars 1999, et du Code du commerce, le spectacle vivant professionnel peut se définir comme *la mise en présence physique d'un artiste du spectacle rémunéré, interprétant devant un public une oeuvre de l'esprit* (la présence physique tant de l'artiste que des spectateurs permet de distinguer le spectacle vivant du spectacle enregistré).

D'autre part, la loi répute acte de commerce toute entreprise de spectacles publics (*Code du commerce, art. L 110-1*).

Au regard de la législation sur la licence d'entrepreneur de spectacles, toute structure déclarant le spectacle comme activité principale est considérée *a priori* comme entrepreneur professionnel de spectacles quel que soit le nombre de spectacles organisés dans l'année.

Dans ce cas, la structure doit être titulaire de la licence dès la première représentation.

L'activité principale est appréciée soit à partir de la raison sociale ou de l'objet inscrit dans les statuts de l'entreprise ou de l'association, soit, le cas échéant, à partir de l'activité effective de la structure.

Une association qui a pour objet dans ses statuts la réalisation ou la diffusion de spectacles ne pourra se revendiquer du spectacle occasionnel même si elle n'organise jamais plus de six représentations par an. Le cas prévaut également pour l'organisation d'un « mini-festival » qui se limiterait à six concerts.

Entrepreneur de spectacles occasionnels

L'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 prévoit une dérogation à l'exigence d'une licence pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles : le spectacle dit « occasionnel ».

« Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an [...] :

- toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération. »

(*Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, art. 7*)

Le terme de représentation est entendu au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné. Autrement dit un même spectacle donné six fois dans une même journée, en un même lieu, compte pour six, non pour 1.

Au-delà de six représentations par an, l'entrepreneur - dont l'activité principale n'est pas le spectacle - doit déposer une demande de licence.

En revanche, l'entrepreneur occasionnel (organisant de 1 à 6 spectacles avec artistes rémunérés par an) est dispensé de la licence.

La dispense de licence ne dégage pas l'entrepreneur occasionnel de toute obligation.

« En charge d'une manifestation *accueillant des personnes dans un lieu public*, il lui faudra obtenir un certain nombre d'autorisations auprès des mairies, préfectures et commissariats de police ou gendarmerie dont il dépend.

Engageant des artistes et des techniciens, il devra les salarier et se soumettre à toutes les obligations et déclarations qui incombent à un employeur. Pour ces déclarations, l'entrepreneur occasionnel (n'ayant pas le spectacle pour activité principale) doit passer par le Guso (Guichet unique).

Encaissant le prix des places des spectateurs, il va effectuer une opération à caractère commercial et devra se mettre en règle avec l'administration des impôts.

Donnant à voir ou à entendre une oeuvre de l'esprit, il aura à s'assurer que son auteur y consent. »

Source : *Obligations administratives : guide de l'agence culturelle d'Alsace*. Consultable sur www.organisateur-spectacle.org. Téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.organisateur-spectacle.org/pdf/rubrique-obligations-administratives.pdf>

Par ailleurs, l'entrepreneur occasionnel de spectacles devra déposer une « déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue » (*Loi n°99-198, art. 7*)

Cette déclaration préalable doit être adressée à la DRAC de la région dans laquelle se déroule la première représentation.

Cette déclaration doit préciser les activités envisagées :

- Nature des spectacles
- Nombre et durée
- Date et lieux de représentation
- Nombre de salariés engagés ou détachés

Un récépissé est adressé en retour à l'entrepreneur occasionnel.

Spectacle amateur

« Est dénommé « groupement d'amateurs » tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés etc..., ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle. » (art. 1er du décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles, publié au Journal officiel du 20 décembre 1953)

Afin « d'éviter que l'activité de ces troupes puisse porter préjudice aux entreprises du spectacle professionnel », l'article 5b du même décret précise :

«A l'exception des troupes dites « fédérales », les associations ne sauraient présenter de spectacles que dans l'académie où elles sont fixées. Elles pourront produire trois spectacles par an ; chacun de ces spectacles comportera un maximum de dix représentations pour l'année. Cette dernière limitation ne s'applique qu'à l'ensemble des représentations données dans les agglomérations fréquentées par les groupements professionnels. Elle ne s'étend pas, d'autre part, aux chorales, sociétés populaires de musique et troupes folkloriques [...] »

Cas des spectacles amateurs encadrés par des professionnels

Il arrive qu'un groupement d'amateurs fasse appel à un professionnel du spectacle.

« Lorsque ces spectacles amateurs sont encadrés par des professionnels rémunérés tels que, par exemple, chefs de chœur, directeurs musicaux, metteurs en scène, ils sont aux termes de l'article 10 de l'ordonnance, qualifiés de spectacles occasionnels. Les responsables de ces spectacles occasionnels devront être titulaires de la licence, s'ils ont recours à un professionnel rémunéré au-delà de six représentations par an. » *(Circulaire du 13 juillet 2000, chap. II, 1.1.)*